



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SORÉZOIS

Extrait du registre des délibérations du Conseil de la Communauté de Communes

10 – 2019 / PLU DE LA COMMUNE DE SOREZE : PROCÉDURE DE REVISION ALLEGEE

Le **JEUDI 14 FEVRIER 2019**, Le Conseil de la Communauté dûment convoqué le 6 février 2019, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal de la ville de Revel, sous la présidence d'André REY, Président.

PRÉSENTS :

Conseillers titulaires (40) : André REY, Étienne THIBAUT, Albert MAMY , Pierrette ESPUNY, Bertrand GÉLI, Michel FERRET, Véronique OURLIAC, Alain ALBOUY, Jean-Charles BAULE, Nelly CALMET, Josette CAZETTES-SALLES, Alain CHATILLON, Jean-Louis CLAUZEL , Jean-Claude De BORTOLI , Philippe De LORBEAU Voltaire DHENNIN, Pascale DUMAS, René ESCUDIER, Pierre FRAISSÉ, Thierry FRÈDE, Marielle GARONZI, Marie-Françoise GAUBERT, Léonce GONZATO, Odile HORN , Laurent HOURQUET, Michel HUGONNET , Alain ITIER, , François LUCENA, Anne-Marie LUCÉNA, Solange MALACAN, Martine MARÉCHAL Alain MARY, Jean-Marie PETIT, Philippe RICALENS, Patrick ROSSIGNOL, Marc SIÉ, Annie VEAUTE, Maryse VATINEL (arrivée à 18h23), Ghislaine DELPRAT (arrivée à 18h57), Patricia DUSSENTY(arrivée à 18h57).

Conseillers suppléants représentant leurs conseillers titulaires absents (4) : Georges ARNAUD à Alain DEVILLE, Jean-Luc GOUXETTE à Joseph TOURNIER, Jean LATCHÉ à Andrée BILOTTE, Vincent JONQUIERES à Ludovic GLAUDE.

PROCURATIONS (4) : Francis COSTES à Léonce GONZATO, Philippe DUSSEL à Josette SALLES, Claude MORIN à Véronique OURLIAC, Alain BOURREL à André REY.

ABSENTS EXCUSÉS (9) : Sylvie BALESTAN, Christian BERJAUD, Alexia BOUSQUET, Jean-Sébastien CHAY, Isabelle COUTUREAU, Alain COUZINIÉ, Alain MALIGNON, Raymond MARTINAZZO, Michel PIERSON.

Secrétaire de séance : Philippe DE LORBEAU

Nombre de conseillers : En exercice : 57 Présents : 44 Votants : 48

10- 2019 / PLU DE LA COMMUNE DE SOREZE : PROCÉDURE DE REVISION ALLEGEE

Rapporteur : Michel FERRET

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;
- VU le SCOT du Pays Lauragais, approuvé le 26 novembre 2012 et révisé le 12 novembre 2018 ;
- VU la charte du Parc naturel Régional du Haut Languedoc ;
- VU le PLU de la commune de Sorèze, approuvé le 28 novembre 2005, modifié le 11 juillet 2006 puis le 22 février 2008 puis le 7 janvier 2011, et révisé le 22 février 2008 et le 23 avril 2012 ;
- VU les statuts de la communauté de communes ;
- VU la délibération du conseil communautaire n°49-2016 du 23 juin 2016, transférant la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la communauté de communes ;

Le PLU de la commune de Sorèze a été approuvé le 28/11/2005. Aujourd'hui, des adaptations du document sont nécessaires pour prendre en compte l'évolution des projets d'aménagement de la commune et de la communauté de communes.

Un projet structurant autour du bassin de Saint Ferréol est en cours de réalisation, comprenant notamment des aires de stationnement sur la commune de Sorèze et de Vaudreuille.

Dans le PLU de la commune de Sorèze, les terrains d'assiette des projets d'aires de stationnement sont actuellement classés en zone Naturelle N. Or les aires de stationnement de plus de 10 unités et ouvertes au public sont interdites en zone N.

Il conviendra donc de rendre possible le projet en adaptant le règlement écrit et graphique, et en créant probablement une sous-zone naturelle spécifique où seules les aires de stationnement et le cas échéant leurs accessoires indispensables seront autorisés (par exemple une zone Ns, qui trouvera sa traduction dans les règlements écrit et graphique).

Le PLU peut faire l'objet d'une révision allégée lorsque cette procédure « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Considérant que l'objet unique de la révision allégée consiste à créer une sous-zone naturelle spécifique, où seules les aires de stationnement et le cas échéant leurs accessoires indispensables seront autorisés (par exemple une zone Ns, qui trouvera sa traduction dans les règlements écrits et graphiques), sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD),

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

PRESCRIRE la révision allégée n°5 du PLU de la commune de Sorèze

APPROUVE les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

DEFINIT conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- a. Installation d'un panneau d'exposition en mairie de Sorèze
- b. Insertion sur le site internet de la communauté de communes et de la commune de Sorèze, d'un article présentant l'avancement du projet de révision allégée
- c. Tenue d'une réunion publique
- d. Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en mairie de Sorèze.

Le bilan en sera tiré lors de l'arrêt du projet.

- 2) De confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLUi à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour ;
- 3) De donner délégation au président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU de la commune de Sorèze ;
- 4) D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- 5) De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13. 10.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet du Département
- Au président du Conseil Régional
- Au président du Conseil Général
- Aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- Au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Lauragais ; Au Président du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc

PRECISE que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et à la mairie de Sorèze durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

AUTORISE le Président à signer tout document afférant à ce dossier

Ainsi délibéré, le 14 Février 2019

Pour extrait certifié conforme,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-243100567-20190214-DELIB10-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2019

Le Président,

André REY

